

**Acte constitutif d'une régie de recettes prolongée au POLE ENFANCE JEUNESSE**  
**Décision n°2023-0035**  
**Qui annule et remplace la décision n° 2019-026 du 05.08.2019**

**Le Président,**

- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;  
**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la **création des régies de recettes**, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
**Vu** le décret n°92-681 du **20 juillet 1992** relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire du **31 juillet 2020** autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 février 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, une régie de recettes **unique prolongée** auprès du POLE ENFANCE JEUNESSE de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) afférente aux services Petite Enfance (EAJE), Enfance (ALSH périscolaire et extrascolaire) et Jeunesse (PIJ).

Cette régie se substituera à la régie précédemment créée au titre dudit service.

Cette régie sera donc **arrêtée au 31 décembre 2022 et remplacée au 1<sup>er</sup> janvier 2023** par la régie **unique prolongée** du Pôle Enfance Jeunesse susvisée.

**ARTICLE 2** - La régie unique prolongée est installée au siège de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) sis à Argelès sur Mer.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** - La régie est constituée de deux services facturés séparément et encaissés sur un même train de quittances (numérotation unique de quittances) :

- Petite Enfance (EAJE),
- Enfance (ALSH périscolaire et extrascolaire) et Jeunesse (PIJ).

**ARTICLE 5** – Déroulement :

- Après chaque facturation, un délai d'environ un mois sera laissé aux familles pour le règlement de la facture concernée.
- Une semaine avant la date limite, un mail de rappel sera envoyé aux familles qui ne sont pas à jour de leur règlement
- Après la date limite, toutes les factures impayées supérieures à 15 € seront titrées pour clôturer la période de facturation.

Les factures impayées inférieures à 15€ seront regroupées avec celles des périodes suivantes, et seront également titrées une fois le seuil de 15 € dépassé.

**ARTICLE 6** - La régie encaisse les produits suivants :

-redevance Petite Enfance (EAJE), Enfance (ALSH périscolaire et extrascolaire) et Jeunesse (PIJ)

Communauté de Communes ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS  
Chemin de Charlemagne BP 90103  
66704 ARGELES SUR MER  
Tél 04/68/81/63/77-FAX 04.68.95.92.78

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**ARTICLE 7** - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèque envoyé ou déposé au siège de la CCACVI et libellé à l'ordre du Trésor Public - Régie CC ACVI PEJ ;
- 2° : virement sur le compte de la trésorerie d'Argelès sur Mer pour les factures titrées ;
- 3° : paiement en ligne sur le compte DFT de la régie via l'espace « portail famille » ;
- 4° : chèques CESU au siège de la CC ACVI ;
- 5° : en numéraire au siège de la CC ACVI ;
- 6° : chèques vacances (ANCV) au siège de la CC ACVI.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

**ARTICLE 8** - Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public de la trésorerie d'Argelès sur Mer.

**ARTICLE 9** - Un fonds de caisse d'un montant de **500 € (cinq cents euros)** est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte DFT est fixé à **65 000 € (soixante-cinq mille euros)**.

Le montant maximum à conserver dans le coffre-fort est fixé à :

- **3 000 € (trois-mille euros)** pour le numéraire ;
- **30 000 € (trente-mille euros)** pour les chèques.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu d'effectuer des virements du compte DFT à la trésorerie d'Argelès sur Mer du montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint les maximums fixés à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur verse auprès de la Communauté de Communes ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque clôture d'une période de facturation.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est assisté de six mandataires suppléants nommés par l'Ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

**ARTICLE 14** – une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant / ou entant et son mandataire suppléant. Ils peuvent tous deux donner mandat pour accomplir cette formalité.

**ARTICLE 15** - Le Président et le Comptable Public assignataire de la trésorerie d'Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Argelès sur Mer, le 10 février 2023.

Le Président,  
*Antoine PARRA*  
Antoine PARRA.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture de Céret le ...../2023 »  
Certifié exact, le Président, Antoine PARRA.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenue exécutoire.